



39814 - Indisposée, elle n'a pas procédé à la circumambulation essentielle pour son petit pèlerinage

question

J'accomplissais un petit pèlerinage au cours des deux derniers jours du Ramadan quand j'ai vu mes règles. Auparavant, je m'étais mise en état de sacralisation à partir de l'endroit désigné à cet effet, et fait la marche entre Safa et Marwa et coupé mes cheveux. Mes règles m'avaient empêché de procéder à la circumambulation. Un jour après la disparition des règles, j'ai accompli la prière de la Fête puis la circumambulation d'adieu avant de rentrer chez moi. Le petit pèlerinage ainsi accompli est-il valide ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Vous avez bien fait par-ci mal fait par-là. Vous avez agi juste en vous mettant en état de sacralisation à partir du lieu indiqué à cet effet, bien qu'indisposée. Vous avez encore bien agi en vous abstenant de procéder à la circumambulation. Mais vous avez mal agi en allant faire la marche entre Safa et Marwa suivie de la coupe de cheveux. Vous vous êtes encore trompée en ne procédant pas à la circumambulation essentielle pour le petit pèlerinage et à la marche après la fin de vos règles. Pour une partie des ulémas, il est permis dans le cadre de l'accomplissement du grand pèlerinage de faire la marche avant la circumambulation.

A ce propos, cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine a dit : «Procéder à la circumambulation avant de faire la marche est une condition (de validité du pèlerinage). Si on procédait à la marche avant la circumambulation, on serait tenu de refaire la première parce que mal située. Si on nous rétorquait :

-Que dites-vous de ce hadith authentique reçu du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur



lui) selon lequel un homme lui a dit avoir fait la marche avant la circumambulation et qu'il a répondu : continue et ne t'en fais pas. ?

-La réponse est que ce hadith concerne le grand pèlerinage non le petit. » Extrait de ach-charh al-moumt'i (7/310).

Vous conservez encore votre état de sacralisation puisqu'il n'est pas arrivé à son terme. Votre devoir est de retourner à La Mecque pour accomplir la circumambulation que vous aviez omise avant de refaire la marche entre Safa et Marwa suivie de la diminution de vos cheveux car la première diminution ne compte pas parce que mal placée.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit à propos de celui qui a procédé à la circumambulation sans avoir acquis l'état de propreté rituelle requis : **Vous conservez encore votre état de sacralisation établi pour faire le petit pèlerinage. Si vous n'êtes pas déjà retourné à La Mecque pour procéder à la circumambulation après avoir acquis l'état de propreté rituelle nécessaire, faites-le le plus rapidement possible pour procéder à la circumambulation puis à la marche avant de vous raser ou diminuer vos cheveux. C'est alors que votre petit pèlerinage sera achevé.**

Signé : cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah al-Ghoudayyan.

Fatwa de la Commission permanente (11/237-238)

Allah le sait mieux.